



Le système des bons de garde : informations à l'intention des structures d'accueil extrafamilial



Sites internet et adresses utiles

- www.be.ch/bonsdegarde : ce site contient les principales informations sur le système des bons de garde (formulaires de demande d'admission, documentation du canton, etc.).
- www.be.ch/bdg : cette page, qui s'adresse en premier lieu aux parents, contient un calculateur ainsi que la liste des communes et des structures participantes.
- Blog kiBon : ce blog présente toutes les nouveautés concernant l'application kiBon et contient une foire aux questions, des conseils pour utiliser l'application (p. ex. adaptation du taux de prise en charge, saisie des écarts par rapport au taux mensuel) ainsi que le lien vers une vidéo décrivant la marche à suivre pour les parents.
- Formation kiBon : le contenu des séances de formation à l'utilisation de l'application peut être consulté en tout temps sur la page dédiée du blog kiBon.
- Les questions d'ordre général sont à adresser à l'Office de l'intégration et de l'action sociale (OIAS), division Famille (info.fam@be.ch; +41 31 633 78 83).
- L'entreprise DV Bern AG se tient à disposition pour des précisions techniques sur l'application kiBon (support@kibon.ch; +41 31 378 24 33).

Modes de subventionnement de l'accueil extrafamilial

Pour de nombreux parents, la prise en charge extrafamiliale est capitale pour leur permettre de subvenir à leurs besoins tout en conciliant famille et profession. Les structures d'accueil participent par ailleurs au développement de la petite enfance et favorisent en particulier l'encouragement linguistique préscolaire.

Etant donné que les frais de garde sont (trop) élevés pour de nombreuses familles, la prise en charge est subventionnée. Deux systèmes coexistent dans le canton de Berne. D'une part le régime des émoluments, dans le cadre duquel les communes subventionnent des places dans certaines structures d'accueil. D'autre part le nouveau système des bons de garde – dans le cadre duquel les factures adressées aux parents sont réduites – qui remplacera entièrement celui des émoluments à fin 2021.

Principales caractéristiques du nouveau système

- Les parents qui ont besoin d'une prise en charge subventionnée en garderie ou chez une famille d'accueil peuvent désormais recevoir des bons de leur commune.
- Les communes sont libres de participer au système des bons de garde ou non. Les parents domiciliés dans les communes qui n'émettent pas de bons doivent s'acquitter eux-mêmes des frais d'accueil extrafamilial.
- Les bons de garde sont émis pour un taux de prise en charge défini, en fonction des besoins. Leur montant dépend du type d'offre (garderie ou organisation d'accueil familial de jour), de l'âge de l'enfant, du revenu, de la fortune et de la taille de la famille.
- Les communes disposent d'une certaine marge de manœuvre dans le cadre délimité par le canton pour mettre en œuvre le système des bons de garde. Elles peuvent par exemple décider de limiter le nombre de bons qu'elles émettent (contingemment), en particulier pour les enfants d'âge scolaire. Dans ce cas, seuls les enfants d'âge préscolaire en bénéficient.

- Les parents peuvent utiliser les bons de garde dans la structure d'accueil de leur choix, pour autant qu'elle participe au nouveau système.
- Chaque structure décide librement si elle souhaite accepter les bons ou non.

Conditions pour recevoir des bons de garde

Pour que les parents puissent recevoir des bons de garde, les conditions suivantes doivent être remplies :

- la commune de domicile participe au nouveau système et émet des bons pour les enfants de la tranche d'âge en question ;
- l'enfant est pris en charge dans une structure d'accueil participant au système des bons de garde ;
- le revenu déterminant des parents est inférieur à 160 000 francs ;
- les parents exercent une activité lucrative et doivent pouvoir concilier vie familiale et vie professionnelle. Sont assimilées à une activité lucrative la recherche d'un emploi, la fréquentation d'une formation ou d'un perfectionnement d'ordre professionnel, la participation à un programme d'occupation et d'insertion ainsi que la limitation de la capacité à assumer la prise en charge en raison d'un problème de santé, qui doit être attestée par un médecin. Peuvent aussi recevoir des bons de garde les parents dont l'enfant présente un besoin social ou linguistique.

Procédure à suivre par les parents

Une fois la place d'accueil trouvée, les parents peuvent déposer une demande de bons de garde auprès de leur commune de domicile. S'ils habitent dans une commune qui limite les bons, il leur est conseillé de se renseigner suffisamment tôt pour savoir s'ils recevront des bons ou non.

Les parents peuvent demander les bons en ligne (www.kibon.ch) ou au moyen d'un formulaire sur papier. La liste des communes déjà admises dans le système des bons de garde ainsi que les coordonnées des services chargés de l'émission des bons dans les communes peuvent être consultées sur <http://www.be.ch/bdg>.

Les parents qui ont des questions ou qui nécessitent de l'aide pour déposer leur demande s'adressent en principe à la commune de domicile ou au service compétent. Il existe d'autres possibilités de soutien selon les cas :

- services sociaux, pour les bénéficiaires de l'aide sociale (services sociaux spécialisés pour les personnes du domaine de l'asile et des réfugiés),
- partenaires régionaux pour les familles du domaine de l'asile et des réfugiés qui en dépendent,
- antenne d'intégration régionale pour les personnes étrangères qui ne sont pas suivies par un service social ou un partenaire régional.

Le système des bons de garde en bref pour les structures d'accueil

- Les structures sont libres de participer au nouveau système ou non.
- Si elles veulent participer, elles doivent demander leur admission et satisfaire aux conditions.
- Une fois la structure admise, les parents peuvent y faire valoir leurs bons. La structure doit confirmer via l'application kiBon que l'enfant y est pris en charge (confirmation de place).
- La structure communique pour chaque mois via kiBon à la commune de domicile le taux de prise en charge de chaque enfant et les frais facturés pour que le montant des bons puisse être calculé.
- Le montant des bons de garde est à déduire de la facture adressée aux parents.
- Il est versé mensuellement aux structures d'accueil par les communes de domicile.

Procédure d'admission dans le système

Les structures d'accueil extrafamilial doivent être admises dans le système pour que les parents puissent y faire valoir leurs bons. Les documents sont disponibles [ici](#).

Dans le cadre de la procédure, les structures doivent notamment confirmer qu'elles remplissent les conditions légales d'admission. Elles remettent la réglementation tarifaire valable à partir du moment où elles ont prévu d'accepter les bons. Un modèle avec des précisions importantes est disponible [ici](#).

L'OIAS contrôle, sur la base de la réglementation remise, si les tarifs appliqués sont les mêmes que les familles reçoivent des bons ou non, si les frais de prise en charge et de repas sont indiqués séparément et si la structure admet les enfants présentant des besoins particuliers (voir plus bas). Remarque : le calcul des forfaits mensuels n'est pas vérifié.

Une fois tous les documents requis remis, une décision confirmant l'admission dans le système des bons de garde est envoyée à la structure. La personne inscrite à cet effet sur le formulaire d'admission reçoit une notification par courriel pour accéder à l'application kiBon. Dès que les données de base sont enregistrées dans kiBon, la structure peut être sélectionnée par les parents. A noter que ces informations sont également publiées dans le [portail Famille](#). Il est important que l'adresse de diffusion corresponde à celle de la garderie et que les données soient correctes.

Toute modification de la réglementation tarifaire ou tout changement pouvant influencer sur les conditions d'admission sont à annoncer dans les plus brefs délais à l'OIAS.

Tâches à effectuer par les structures via l'application kiBon

Le logiciel kiBon sert à gérer les bons de garde en ligne. Il fonctionne directement dans le navigateur et ne nécessite par conséquent pas d'installation. Grâce à cette plateforme soutenue par le canton, les structures d'accueil peuvent notamment confirmer la place après le dépôt d'une requête de bons de garde par des parents. Elles y saisissent aussi mensuellement le taux et les frais de prise en charge.

Lorsque des bons sont accordés à des parents, une notification est envoyée à la structure, qui peut consulter la décision dans kiBon. Celle-ci contient des informations utiles sur

- les différents taux de prise en charge (effectif, accordé et subventionné),
- le montant des bons à verser (à déduire de la facture adressée aux parents),
- la contribution minimale des parents (déduite du bon de garde).

Le montant des bons figurant dans la décision est versé mensuellement à la structure par la commune. Tout changement au niveau du taux de prise en charge ou des frais facturés doit donc être annoncé à la commune et la confirmation de place doit être adaptée dans kiBon.

Un exemple de décision et les explications qui l'accompagnent sont disponibles [ici](#).

Enfants présentant des besoins particuliers

Les garderies et les organisations d'accueil familial de jour sont tenues d'accueillir des enfants présentant des besoins particuliers si elles souhaitent adhérer au système des bons de garde. Elles peuvent fixer des tarifs plus élevés pour compenser le surcroît de travail. En contrepartie, les parents bénéficient d'un forfait pour frais de garde extraordinaires. Ce dernier se monte à 50 francs par journée en garderie et à 4,25 francs par heure en famille d'accueil. Pour que les parents puissent demander ce forfait, les frais de prise en charge additionnels doivent être au moins équivalents au supplément. Les parents ne recevant pas de bons en raison de leur revenu déterminant peuvent également demander ce forfait. L'enfant doit être suivi par un service spécialisé, chargé de confirmer le besoin de prise en charge élevé. Le [formulaire ad hoc](#), disponible sur le site internet de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI), présente les processus en détail. Dans les limites de leurs ressources et s'ils l'estiment important pour l'enfant, les services spécialisés peuvent conseiller les garderies et les familles d'accueil concernées, voire soutenir l'enfant au sein de la structure extrafamiliale choisie.

Phase de transition

Le système des bons de garde et celui des émoluments, appelé à disparaître, devraient coexister jusqu'au 31 décembre 2021 selon le calendrier. Les communes ne peuvent toutefois appliquer qu'un seul système à la fois. Au sein d'une même commune, il n'est en d'autres termes pas possible que certains parents bénéficient de places subventionnées (dans la commune même ou ailleurs) et d'autres de bons de garde. Au titre de l'égalité de traitement, les parents d'une même commune doivent tous être soumis aux mêmes conditions d'accès aux structures d'accueil.

Les communes-sièges doivent se mettre d'accord avec les autres communes dont des habitants utilisent des places subventionnées dans le cadre de contrats de collaboration intercommunale. En effet, lorsqu'une commune-siège passe au système des bons de garde, les places subventionnées ne sont plus disponibles.

Les structures d'accueil, pour leur part, peuvent opérer dans le cadre des deux régimes. Celles qui proposent encore des places subventionnées peuvent tout de même proposer à des enfants au bénéfice de bons de garde des places privées ou des places subventionnées libérées.

Si la commune passe en août au système des bons de garde, les structures subventionnées peuvent encore décompter les coûts normatifs uniquement au prorata des mois écoulés (de janvier à fin juillet).

Exemple (organisation d'accueil familial de jour) : l'organisation dispose de 24 000 heures de prise en charge subventionnée par année. La commune résilie le contrat pour fin juillet. Seules 14 000 heures (soit 7/12) peuvent être utilisées.

Exemple (garderie) : la garderie dispose de 12 places toutes subventionnées. La commune résilie le contrat pour fin juillet. La garderie peut donc proposer 12 places subventionnées pendant 7 mois, ce qui correspond aux coûts normatifs de 7 places sur l'ensemble de l'année (pour autant que les places aient toutes été occupées).

Il est important, pour le décompte des places ou des heures subventionnées avec la commune ou le canton, que les recettes et les charges y afférentes soient déclarées séparément. En cas de résiliation du contrat pour fin juillet, il est recommandé d'établir une clôture intermédiaire.

Surveillance des structures d'accueil

Selon le droit en vigueur, ce sont les communes qui exercent la surveillance sur les garderies dites subventionnées, alors que le canton est compétent pour la surveillance des garderies privées. Après l'abolition totale du régime des émoluments, il n'existera plus de garderies subventionnées au sens propre. La surveillance des garderies doit donc être harmonisée et faire l'objet d'une nouvelle réglementation. Les adaptations requises au plan législatif seront effectives avec l'entrée en vigueur de la loi sur les programmes d'action sociale (LPASoc), probablement au 1^{er} janvier 2022.

Dans l'attente de cette nouvelle réglementation, l'autorité assignée reste compétente pour les garderies qui étaient placées sous sa surveillance jusque-là, conformément aux dispositions transitoires de l'ordonnance sur les prestations d'insertion sociale (OPIS). Quant aux nouvelles garderies qui ouvrent leurs portes durant cette période, elles reçoivent une autorisation d'exploiter de l'Office des mineurs (OM).

Les garderies qui prévoient par exemple d'augmenter le nombre de places continuent de s'adresser à leur autorité de surveillance actuelle. Les structures qui bénéficient de l'autorisation du service compétent pour une telle augmentation sont priées d'adapter leurs données directement dans kiBon. L'OIAS tient une statistique du nombre de places en garderie disponibles dans les communes.

Dans le canton de Berne, les organisations d'accueil familial de jour qui proposent des heures subventionnées sont placées sous la surveillance des communes. Lorsque le contrat de prestations conclu entre la commune et l'organisation prend fin, le mandat de la commune s'achève. La surveillance des parents de jour incombe à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA). De plus amples informations à ce sujet sont disponibles sur le [site internet de l'Office des mineurs \(OM\)](#).